



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 4
du plan local d'urbanisme de Gonesse (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-082
du 29/06/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 29 juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Gonesse approuvé le 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis délibéré n°Ae 2017-22 de l'Autorité environnementale sur le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gonesse (95) en date du 26 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 17 mai 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 4 du PLU de Gonesse, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Gonesse, qui consistent à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Triangle de Gonesse » afin notamment de :

- permettre l'implantation dans la partie nord du périmètre de l'OAP de bureaux et d'équipements d'intérêt collectif et de service public, dès la première phase d'aménagement ;
- remplacer le principe d'implantation préférentielle de bureaux et d'activités technologiques décliné en deux secteurs distincts par un principe d'implantation préférentiel de bureaux, d'activités et d'équipements d'intérêt collectif ou services publics sur l'ensemble de ces secteurs ;
- remplacer la structure de la trame viaire par un principe indicatif de trame viaire ;
- supprimer la représentation du principe de maillage fin en partie nord, notamment celle des espaces à vocation piétonne ;

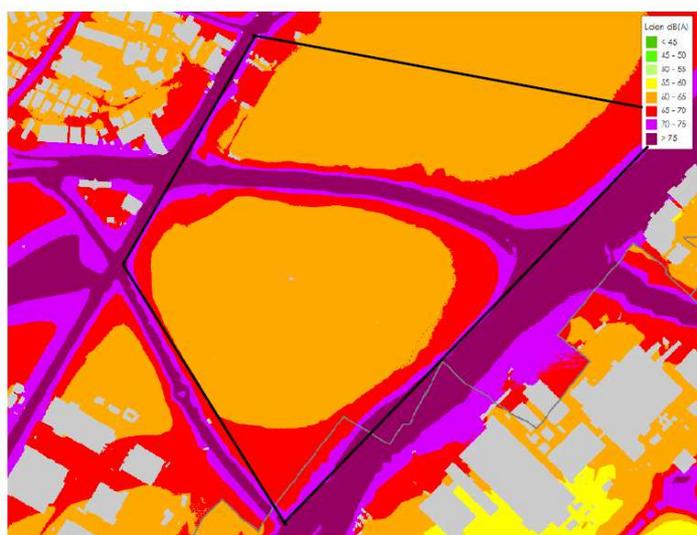
- remplacer la représentation spatialisée de la continuité paysagère nord-sud par une représentation schématique ;
- préciser que les constructions situées au sein de la continuité paysagère devront contribuer via l'aménagement des espaces libres et/ou des toitures végétalisées, à la trame verte constitutive de cette continuité ;
- supprimer le plan des hauteurs maximales, sans conséquence sur la prise en compte de la topographie naturelle du site et des servitudes aéronautiques annexées au PLU ;

Considérant que la zone d'aménagement concerté (Zac) du Triangle de Gonesse est située entre les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, délimitée au nord par un « carré agricole », au sud par la route département RD370, à l'est par l'autoroute A1 et à l'ouest par la route départementale RD317 ;

Considérant que les évolutions présentées visent principalement à favoriser la densification et la diversification fonctionnelle de la partie nord du secteur de l'OAP, en particulier aux abords de la future gare Triangle de Gonesse de la ligne 17 du Grand Paris Express, tout en faisant évoluer l'OAP dédiée, notamment son schéma de principe, pour en supprimer certaines orientations ou les rendre moins précises dans leur localisation et plus conformes à des principes d'aménagement ;

Considérant que la présente modification, d'après le dossier, « doit permettre de favoriser un urbanisme de projet aux abords de la [future] gare du Triangle de Gonesse » et qu'elle « concrétise le principe de phasage de l'opération d'urbanisation du Triangle de Gonesse » ayant fait l'objet d'une des recommandations formulées dans le cadre de l'avis de l'Autorité environnementale du 26 avril 2017 susvisé, pour en permettre « une urbanisation progressive et maîtrisée » ;

Considérant toutefois que le dossier ne présente pas d'évaluation des incidences potentielles des évolutions envisagées tendant à définir un niveau de précision et d'exigence moins ambitieux dans la prise en compte des enjeux liés au maintien ou la création de la trame verte, à la promotion des modes de déplacement actifs et à l'intégration paysagère des futures constructions, et qu'il ne démontre pas que les évolutions envisagées en contrepartie pour répondre à certains de ces enjeux seront suffisantes pour en garantir la préservation ;



Niveaux de bruit générés par les infrastructures de transport (tous modes) dans le périmètre et aux alentours de l'OAP du Triangle de Gonesse (source : Bruitparif 2017 ; en noir, périmètre approximatif de l'OAP)



Taux de concentration en dioxyde d'azote (NO₂) dans le périmètre et aux alentours de l'OAP du Triangle de Gonesse
(source : Airparif 2022 ; en noir, périmètre approximatif de l'OAP)

Considérant en outre que le dossier n'évalue pas non plus les incidences potentielles en termes d'exposition à des risques sanitaires liés notamment aux pollutions atmosphériques et acoustiques des évolutions visant à permettre une plus grande densité de population fréquentant le secteur concerné ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 4 du PLU de Gonesse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Gonesse telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 17 mai 2023 nécessite d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 29/06/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, présidente de séance par délégation de Philippe SCHMIT, empêché, et Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
la présidente de séance

Sabine SAINT-GERMAIN